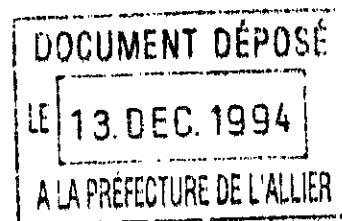


PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
4^{ème} Bureau
BP 1649
03160 MOULINS CEDEX
Tél. 70.48.30.00



727/95

A R R E T E
Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif au règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée complet le 26 janvier 1994, par Monsieur R. MICHEL, agissant en qualité de Directeur de la S.A. APPLIFIL VANEL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de pièces métalliques, formées à froid comprenant des unités de traitements de surface, situé au 24, rue Jean Desorges - 03300 CUSSET ;

Vu l'étude jointe au dossier, exposant les dangers que peut présenter cette installation en cas d'accident ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis et propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 Février 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. APPLIFIL VANEL, dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés au 24 rue Jean Desorges - 03300 CUSSET, est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de pièces métalliques formées à froid, comprenant des unités de traitements de surface.

.../...

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations des activités visées, comme indiquées ci-après, par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités classables	Volume des activités	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage, décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage, ainsi que tous procédés de formage et de mécanique analogue	(120 employés) Puissance installée : 537 kW	A
2565	Traitement électrolytique et chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc.	Au tonneau : 2 400 litres Au cadre : 15 500 litres Total : 17 900 litres	A
2561	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages		D
361-B	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	100 kW	D
1175-2	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution	120 l de perchloréthylène	N.C.
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	1 400 kg	N.C.
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	750 kg	N.C.

1-1 - Les installations ci-dessus seront repérées sur le plan de situation de l'usine, joint au présent arrêté (annexe I).

1-2 - Les installations devront être disposées et aménagées conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le présent arrêté vaut également :

A) récépissé pour l'installation classée soumise à déclaration, visée à cet article. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement,

B) autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

1-3 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation (principalement pour ce qui concerne les articles 2-2, 4 et 6-2-3) devront être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet avant leur réalisation.

.../...

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENENARLES

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

2-1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Accident ou incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2-3 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2-4 - Pollution de l'air

2-4-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions, de vapeurs de solvants chlorés, de fumées épaisses, de buées, de suies, des émanations de trempes, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdit.

2-4-2 - Dispositions particulières

a) les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites de 100 mg/Nm³ de poussières totales pour un débit massique horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; au cas où ce débit massique excéderait cette dernière valeur, la valeur limite de poussières devra être inférieure à 50 mg/Nm³.

.../...

b) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules), émises au-dessus des baignoires doivent être captées, ou en cas de nécessité désodorisées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

c) Toutes les cuves de traitement susceptibles de générer des dégagements gazeux seront ventilées dès janvier 1996 de façon à ce que le débit d'aspiration :

- chaîne au cadre :
des cuves de décapage, dégraissage et zingage atteignent :
18 500 m³/h,
- chaîne au tonneau :
des baignoires de décapage, dégraissage et zingage atteignent :
6 100 m³/h.

2-5 - Pollution de l'eau

2-5-1 - Dispositions générales

Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les bassins de récupération des eaux de process (provenant de l'aire de lavage) devront, notamment, être étanches et de dimensions suffisantes.

2-5-2 - Collecte des effluents

2-5-2-1 - Les eaux de lavage des sols, de rinçage des cuves, cadres, bidons..., seront traitées comme les eaux de rinçage du process.

Les eaux sanitaires usées seront rejetées dans le réseau communal pour être acheminées vers la station d'épuration de la ville. Leur collecte pourra rejoindre celle des eaux industrielles.

Le débit moyen des eaux sanitaires et industrielles n'excèdera pas 6 m³/j.

2-5-2-2 - Les eaux industrielles ainsi que les écoulements accidentels, recueillis dans les cuvettes de rétention seront traités comme des baignoires concentrées usées.

2-5-2-3 - Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de baignoires actives, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement. Ces effluents seront récupérés et rejetés conformément à l'article 2-5-2-1.

.../...

2-5-3 - Dispositions particulières

2-5-3-1 - Les effluents industriels rejetés vers la station d'épuration collective devront faire l'objet d'une convention entre l'exploitant de la station et la société APPLIFIL, qui fixera les caractéristiques des effluents déversés au réseau.

A - Jusqu'en janvier 1996 les effluents industriels (concentrés et bains morts) sont évacués vers la station d'épuration communale dès que les fosses (20 m³ bains acides) et cuves (2 m³ de bains alcalins) sont pleines.

- Les valeurs limites ne pourront dépasser les concentrations suivantes :

MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Phosphore	50 mg/l
Chrome VI	0,1 mg/l
Chrome total	3,3 mg/l
Zinc	5 mg/l
Fer	5 mg/l
Hydrocarbure	5 mg/l

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5

- La température n'excèdera pas 30°C.

Les rejets seront en outre, exempts dès janvier 1995 :

- de dérivés halogénés autres que les composés voisins liés aux procédés de fabrication décrits dans le dossier de demande,

- de composés cycliques,

- de tous éléments qui contribueraient à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

B - Après janvier 1996 les effluents émis après traitement par la station de détoxification de l'exploitant devront respecter les valeurs fixées ci-après pour être rejetés vers le milieu naturel.

Leur débit moyen n'excèdera pas 5,4 m³/j.

Le débit d'effluents rejeté par fonction de rinçage devra rester inférieur à 8 l/m² de surface traitée.

	Flux	Concentration
MEST	162 g/j	30 mg/l
DCO	810 g/j	150 mg/l
Phosphore total	54 g/j	10 mg/l
Chrome VI	0,54/j	0,1 mg/l
Chrome total	16,2 g/j	3 mg/l
Zinc	27 g/j	5 mg/l
Fer	27 g/j	5 mg/l
Hydrocarbures	27 g/j	5 mg/l

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

- La température n'excèdera pas 30°C.

2-5-3-2 - Autosurveillance

1) L'exploitant définira et mettra en oeuvre, sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de ses effluents. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la fiabilité et la représentativité des analyses.

Cette surveillance interne doit permettre d'avoir une bonne connaissance des flux de pollution.

2) Un responsable de l'autosurveillance sera nommé désigné.

3) L'autosurveillance portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle comme indiqué dans le tableau ci-après. Elle sera réalisée à partir d'un échantillon représentatif du rejet, et devra permettre de déterminer les concentrations et les flux.

Avant janvier 1996

Paramètres	Fréquence des contrôles en autosurveillance	Fréquence des contrôles par un organisme agréé
Volume journalier	journallement	trimestriel
Débit de pointe	journallement	
pH	journallement	
DCO	hebdomadaire	
MES	hebdomadaire	
Phosphore total	avant chaque	
Chrome VI	vidange des cuve	
Zinc	des bains saturés	
Chrome total	vers la station	
Fer	d'épuration	

Après janvier 1996

Paramètres	Fréquence des contrôles en autosurveillance	Fréquence des contrôles par un organisme agréé
Volume journalier	journallement	trimestriel
Débit de pointe	journallement	
pH	journallement	
DCO	hebdomadaire	
MES	hebdomadaire	
Phosphore total	avant chaque	
Chrome VI	vidange des bains	
Zinc	traités vers le milieu	
Chrome total	naturel	
Fer		

.../...

4) Les résultats de l'autosurveillance, comme le cas échéant ceux du laboratoire agréé seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes qui seront précisées par celui-ci. Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins 3 ans.

5) L'autosurveillance fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesures, etc.

Cette procédure sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification de cette procédure sera également transmise sans délai à l'inspecteur des installations classées.

2-5-3-3 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont collectées séparément des eaux sus-mentionnées, elles rejoignent le réseau d'évacuation communale par des collecteurs obturables en cas de nécessité.

Aux entrées de ce réseau communal, ces eaux devront respecter les normes suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets d'hydrocarbures devront respecter la valeur limite de 20 mg/l (norme NFT 90 203).

2-5-3-4 - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des installations et lieux de stockage, où seront conservés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils seront aménagés de façon à former des cuvettes de rétention étanches ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés en sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les stockages des hydrocarbures et des produits dangereux liquides doivent être munis :

a) d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

- b) Avant juillet 1995, d'un dispositif détecteur de niveau, destiné à prévenir en cas de déversement ou empotement accidentel (détecteur de niveau relié à une alarme visuelle et sonore...). Ce dispositif sera testé régulièrement et ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.
- c) Une consigne sera établie afin de définir la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 - PREVENTION DU BRUIT

3-1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est soumise aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté général du 1^{er} mars 1993, relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation, prélèvements et consommation d'eau, rejets de toute nature.

3-2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

3-3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3^{ème} alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985, reprise par l'article 47 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 cité plus haut :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6 h - 7 h / 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour le niveau supérieur à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,
- 3 dB(A) pour la période allant de 2 h 30 à 6 h 30.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation sera en fonctionnement et lorsqu'elle sera à l'arrêt.

3-5 - L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant, conformément aux prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986.

.../...

3-6 - L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de celui-ci.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS

4-1 - Les déchets de l'établissement seront traités et éliminés par une entreprise spécialisée. En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront respectées.

4-2 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement et des populations avoisinantes en toutes circonstances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

4-3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

4-4 - L'exploitant devra veiller à la bonne élimination de ses déchets ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leurs modalités d'élimination finale, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4-5 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-653 du 15 juillet 1975.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur soient compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 5 - SECURITE

5-1 - Installations électriques

5-1-1 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

.../...

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation seront interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF.C.15.100 et le décret du 14 novembre 1982 concernant la protection des travailleurs.

5-1-2 - L'installation électrique, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5-1-3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

5-1-4 - Un éclairage de sécurité sera installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

5-1-5 - Les chaufferies seront équipées d'un double dispositif de commande électrique installé à l'extérieur de celles-ci :

- l'un pour l'éclairage,
- l'autre pour tous les autres circuits,

conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O. du 21 juillet 1978).

5-2 - Prévention contre les incendies

L'exploitant définira, en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

5-2-1 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente),
- d'apporter des feux nus, dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

En particulier, les extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement.

La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m (règle 4 des APSAD). Cette distance sera réduite à 5 m pour l'atelier utilisant le perchloréthylène.

5-2-2 - Un dispositif d'alarme, dont le fonctionnement sera assuré par les commandes judicieusement placées, sera installé en vue de permettre en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

5-2-3 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc, en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte, notamment un appareil téléphonique installé dans l'établissement et relié au réseau permettant d'appeler les sapeurs-pompiers,
- le numéro d'appel du responsable de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- un plan d'évacuation sera clairement affiché dans les bureaux administratifs.

5-2-4 - Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (règle R 8 des APSAD).

5-3 - Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- liste des produits stockés sur le dépôt,
- fiches de risques pour chaque produit,
- consignes et modes opératoires en situation normale et en cas d'incidents,

5-4 - Conception des installations

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les locaux administratifs devront être protégés des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

.../...

En particulier, les dispositions constructives suivantes seront respectées.

5-4-1 - Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

Elles devront permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponibles : 3,50 m,
- pente inférieure à 10 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kg-newton (dont 40 kg-newton sur l'essieu avant et 90 kg-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

5-4-2 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les ensembles porteurs ou auto-porteurs : degré 2 h,
- parois coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 h,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h.

5-4-3 - Le désenfumage en partie haute devra être installé, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie).

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R 17 des APSAD.

5-5 - Etude de dangers

L'étude de dangers produite sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6-1 - Règles d'aménagement de l'installation

.../...

6-1-1 - Les cuves, filtres, canalisations, stockages, four, etc. susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide de garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6-1-2 - L'alimentation générale en eau de l'usine sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement son alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible, son existence et son maniement devront être connus de tout le personnel.

L'alimentation sera fermée automatiquement en cas de coupure d'électricité.

6-1-3 - Un disconnecteur prévu en tête de réseau d'alimentation de l'usine devra être placé en aval des canalisations destinées à des usages sanitaires ou alimentaires. En cas de nécessité, en plus du disconnecteur prévu, d'autres dispositifs de protection devront isoler du réseau les postes de travail où il y a un risque de contamination.

La mise en place de ces appareils devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

6-2 - Exploitation

6-2-1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute période de congés.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

6-2-2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après suspension prolongée d'activité,
- l'étanchéité du dispositif de traitement sera vérifiée tous les 18 mois. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où les cuves seraient restées vides 12 mois consécutifs,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,

.../...

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Des moyens de protection individuelle seront mis à disposition des salariés ; le nombre de leur conception seront choisis en collaboration avec la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

6-2-3 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des installations classées sur simple demande.

6-2-4 - Les pièces traitées sur cadre sont, dans la mesure du possible, disposées sur les montages de façon à éviter les retenues de liquides.

6-2-5 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées, à la remise en état du site pollué, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

6-3 - Travail mécanique des métaux et alliages

6-3-1 - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc., seront effectués, dans des locaux spéciaux efficacement insonores et clos.

Ce local sera, de préférence, ventilé uniquement par la partie supérieure de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les baies devront, si la situation l'exige, être munies de dispositifs appropriés destinés à former écran au bruit.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

6-3-2 - Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

6-3-3 - S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration de ces barres.

6-4 - Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages

6-4-1 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des habitations occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

6-4-2 - Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos en cas d'inflammation.

.../...

6-5 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz, et du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur.

6-6 - Atelier utilisant le perchloréthylène

6-6-1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

6-6-2 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

6-6-3 - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant au-delà de 120°C.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

7-1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

7-2 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

Elle cessera de produire effet si l'installation, objet de l'arrêté, n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7-3 - Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

7-4 - En cas d'arrêt définitif des installations mentionnées à l'article 1^{er}, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

7-5 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

7-6 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CUSSET et pourra y être consultée.

.../...

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- a) affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- b) affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- c) inséré également dans deux journaux locaux, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

7-7 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours sera de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CUSSET, chargé des formalités d'affichage,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Madame le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le **3 MARS 1995**

LE PREFET,

Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~

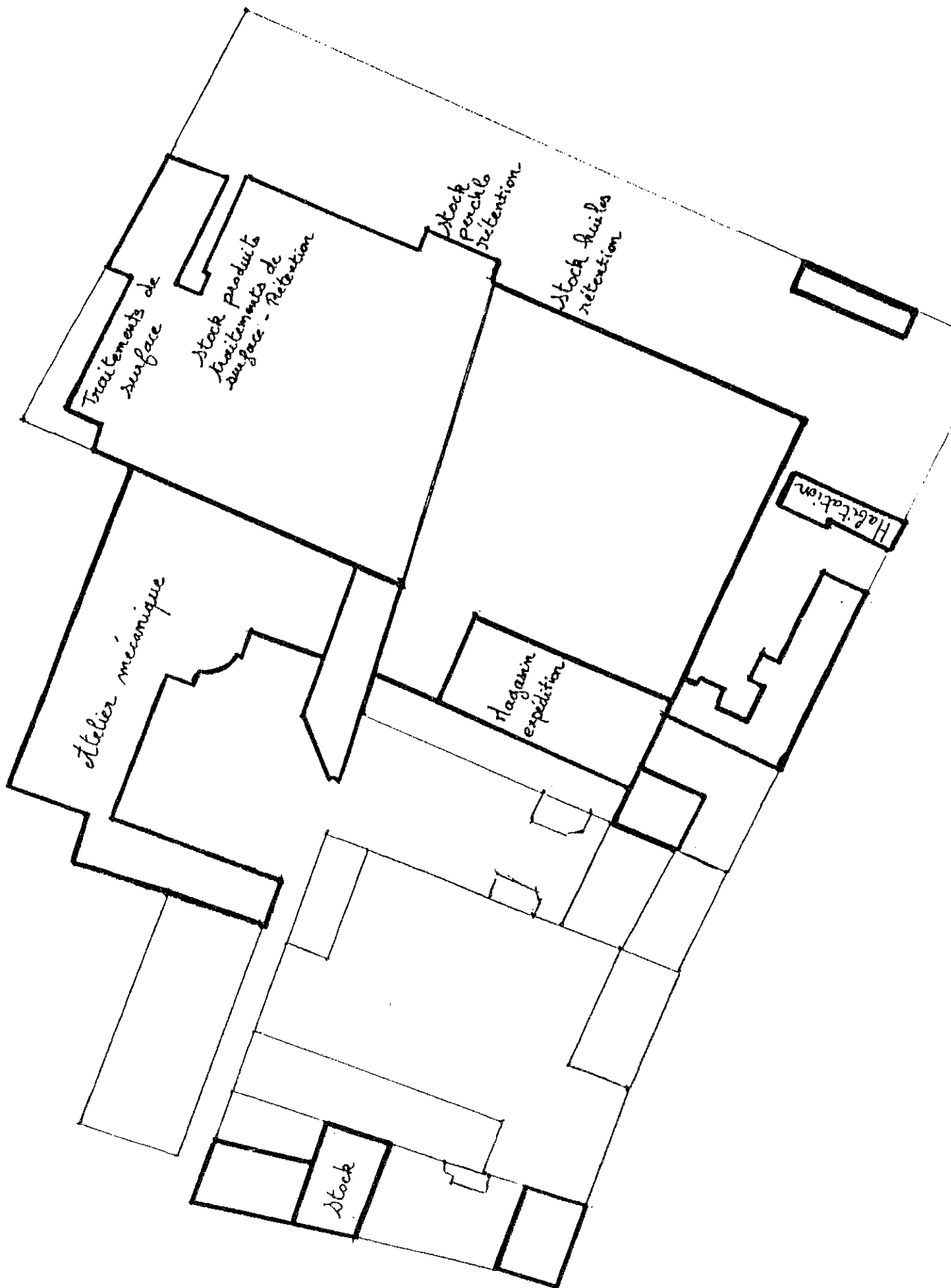
Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général

L'Attaché

Christine POUSSERATTE

Fabien SUDRY

ANNEXE 1



A N N E X E II

- Echéancier -

Fin 1994

- La mise en conformité de l'ensemble des dispositifs de rétention sera achevée

- L'aménagement de la chaîne au tonneau

A) - Les rejets respecteront les valeurs limites fixées par l'article 2-5-3-1

Avant juillet 1995

- Transmission de la procédure d'autosurveillance à la D.R.I.R.E.

- Les cuves seront munies de détecteur de débordement

Fin 1995 - Janvier 1996

- L'installation des captages et aspirations des vapeurs des chaînes au cadre et au tonneau

- Le débit d'effluent pour chaque fonction de rinçage sera limité à moins de 8 l/m² de surface traitée

- La station de traitement des effluents

A N N E X E III

Sommaire de l'arrêté APPLIFIL VANEL

ARTICLE 1^{er} : CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT
DESIGNATION DES ACTIVITES CLASSABLES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- 2-4 - Pollution de l'air*
- 2-5 - Pollution de l'eau*
 - 2-5-3-2 - Autosurveillance*

ARTICLE 3 : PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 4 : ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5 : SECURITE

- 5-1 - Installations électriques*
- 5-2 - Prévention contre les incendies*
- 5-3 - Documents de sécurité*
- 5-4 - Conception des installations*
- 5-5 - Etudes de dangers*

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 6-1 - Règles d'aménagement de l'installation*
- 6-2 - Exploitation*
- 6-3 - Travail mécanique des métaux et alliages*
- 6-4 - Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages*
- 6-5 - Appareils à pression*
- 6-6 - Atelier utilisant le perchloréthylène*

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

~~ANNEXE~~ I : PLAN DE L'ETABLISSEMENT

~~ANNEXE~~ II : ECHEANCIER

~~ANNEXE~~ III : SOMMAIRE